

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 222
PR 5+522 et PR 6+341
Commune de CHASNAY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 11 juin 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de CHASNAY en date du 11 juin 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de LA CELLE SUR NIEVRE en date du 10 juin 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux de réparation d'un ouvrage d'art sur la Route Départementale n° 222 au PR 6+060, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Durant 15 jours dans la période du 12 juin 2025 au 4 juillet 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 222 entre les PR 5+522 et 6+341

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RN 151 du PR 13+375 au PR 16+018
- RD 196 du PR 6+109 au PR 1+096
- RD 222 du PR 6+341 au PR 10+198

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de la déviation sera assurée par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de police relative à la fermeture de la RD 222 seront assurées par l'Entreprise THIVENT.

Article 6:

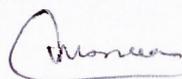
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,
 - Mairies de Chasnay et La Celle sur Nièvre

A Nevers, le 12 juin 2025

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

